



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2017-110

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

DRCL

27-2017-09-08-002 - Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-44 portant retrait de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine (12 pages)

Page 3

27-2017-09-08-003 - Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-45 portant adhésion de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération (3 pages)

Page 16

DRCL

27-2017-09-08-002

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-44 portant retrait de
la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon de la communauté
de communes Eure-Madrie-Seine

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-44 portant retrait de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 5214-26 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2002, modifié, portant création de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2014-75 du 16 décembre 2014 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-135 du 29 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine ;

Vu la délibération D15-12-001 du 3 décembre 2015 du conseil municipal de Saint-Aubin-sur-Gaillon relative à l'avis sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale ;

Vu la délibération D17-06-027 du 19 juin 2017 demandant son retrait de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du 29 juin 2017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération approuvant l'adhésion de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu le compte-rendu de la commission départementale de coopération intercommunale réunie le 28 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de coopération intercommunale réunie le 4 septembre 2017 en formation restreinte selon le second alinéa de l'article L. 5211-45 du CGCT ;

Considérant que lors de la consultation sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale, présenté à la commission départementale de coopération intercommunale réunie le 15 octobre 2015, le conseil municipal de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon a émis le souhait, par délibération du 3 décembre 2015, d'un rapprochement avec l'ancienne communauté d'agglomération des portes de l'Eure (CAPE) qui a fusionné avec d'autres établissements publics de coopération intercommunale pour former la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération au 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant l'engagement pris devant les membres de la commission départementale de coopération intercommunale de ne pas s'opposer aux demandes des communes de changer d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre après la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que, par dérogation à l'article L. 5211-19 du CGCT, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'État dans le département après avis de la commission départementale de coopération intercommunale réunie en formation prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion ;

Considérant que l'ensemble des conditions fixées à l'article L. 5214-26 du CGCT sont remplies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

À compter du 1^{er} janvier 2018, la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon est autorisée à se retirer de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine au titre de l'article L. 5214-26 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 2 :

La commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon et la communauté de communes Eure-Madrie-Seine fixent par délibérations concordantes les conditions patrimoniales et financières du retrait conformément aux dispositions des articles L. 5214-26 et L. 5211-25-1 du CGCT.

À défaut d'accord, un arrêté préfectoral fixe ces conditions dans les six mois suivant la saisine du préfet par l'organe délibérant, soit de la commune, soit de l'établissement public de coopération intercommunale concernés.

Article 3 :

Les statuts de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine sont modifiés conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

Le conseil communautaire de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine est composé de 40 conseillers communautaires répartis comme indiqué à l'annexe 2 du présent arrêté.

Ces statuts et cette composition du conseil communautaire s'appliquent à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les arrêtés préfectoraux DRCL/BCLI/2014-75 du 16 décembre 2014 et DRCL/BCLI/2016-135 du 29 décembre 2016 susvisés sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 :

Les effets du retrait de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon sur les syndicats mixtes dont est membre la communauté de communes Eure-Madrie-Seine font l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 5 :

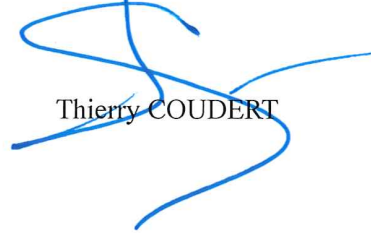
Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète de l'arrondissement des Andelys, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, la présidente de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine, le maire de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 8 septembre 2017

Le Préfet,



Thierry COUDERT

COMMUNAUTE DE COMMUNES EURE MADRIE SEINE

STATUTS

ANNEXE 1 A L'ARRETE DRCL/BCLI/2017-44 du 8 septembre 2017 portant retrait de la commune de Saint-Aubin-sur Gaillon de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine

ARTICLE 1

Il est institué la communauté de communes dénommée **Eure Madrie Seine (EMS)** entre les communes suivantes :

AILLY	HEUDREVILLE SUR EURE
LE VAL D'HAZEY	LES TROIS LACS
AUTHEUIL-AUTHUILLET	SAINT ETIENNE SOUS BAILLEUL
CAILLY SUR EURE	SAINT JULIEN DE LA LIEGUE
CHAMPENARD	SAINT PIERRE DE BAILLEUIL
CLEF VALLEE D'EURE	SAINT PIERRE LA GARENNE
COURCELLES SUR SEINE	VILLERS SUR LE ROULE
FONTAINE BELLENGER	
GAILLON	

D'autres communes pourront adhérer à cette communauté, en application des dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT ;

ARTICLE 2

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, les compétences précisées aux articles 3, 4 et 5.

ARTICLE 3 : COMPETENCES OBLIGATOIRES

ARTICLE 3-1 AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- 3-1-1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- 3-1-2. Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- 3-1-3. Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

ARTICLE 3-2 DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE-TOURISME

3-2-1. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17

3-2-2. Création, aménagement, entretien et gestion, de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

3-2-3. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

3-2-4. Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

ARTICLE 3-3. AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

ARTICLE 3-4. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

ARTICLE 4 : COMPETENCES OPTIONNELLES

ARTICLE 4-1 : CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

4-4-1 La culture d'intérêt communautaire

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire

4-4-2 Le sport d'intérêt communautaire

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire

ARTICLE 4- 2 : EAU POTABLE

ARTICLE 4-3 : ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 4-4 POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 4-5 CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 5 : COMPETENCES FACULTATIVES

ARTICLE 5-1 : ASSAINISSEMENT

5-1-1 : Assainissement Collectif : collecte, transport, traitement et évacuation des sous-produits.

5-1-2 : Assainissement non collectif : contrôle, entretien, réhabilitation.

5-1-3 : Eaux pluviales et eaux de ruissellement des réseaux

• DEFINITIONS GENERALES

Les eaux pluviales et eaux de ruissellement comprennent les eaux de pluie proprement dites

mais également les eaux provenant de la fonte de la neige, de la grêle ou de la glace tombant ou se formant naturellement sur une propriété ou des eaux d'infiltration (ensemble des précipitations naturelles).

Les eaux de drainage agricole et les eaux de sources ne constituent pas des eaux pluviales et de ruissellement.

Le réseau hydrographique superficiel et enterré – nommé par la suite “réseau”, où s'écoulent les eaux pluviales et de ruissellement, comprend :

- Les axes de ruissellement superficiels
- Les réseaux pluviaux enterrés.

Les inondations par remontée de nappe ou par débordement des cours d'eau Seine et Eure sont exclues du champ de compétence.

• DEFINITION DES RESEAUX D'EAUX PLUVIALES DE LA CCEMS

La gestion des eaux pluviales et de ruissellement comprend toutes les opérations relatives à leur collecte, leur transport, leur régulation, leur traitement, et leur évacuation.

Le réseau de la CCEMS intègre les ouvrages de collecte, de stockage et de régulation situés sur ce réseau et participant à la gestion des eaux pluviales et de ruissellement, quelques soient leur gabarit :

- Axes de collecte (ravines, éléments de réseau, canalisations...),
- Ouvrages d'art (interventions limitées à la partie qui permet l'écoulement de l'eau jusqu'à l'intrados à savoir radier, piedroits, murs en retour et murs en aile jusqu'au mur de tête et intrados ; la partie restante de l'ouvrage étant exclue de la compétence communautaire),
- Buses, fossés,
- Bassins y compris les bassins de lotissements rétrocedés si les prescriptions de la CCEMS ont été respectées lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme,
- Mares communales,
- Grilles, avaloirs, tampons, regards, puisards, chambres de décantation.

BASSIN VERSANT DE LA VALLEE DE L'EURE

Nom du talweg	Parcours pris en compte (d'amont en aval)	Référence dans les études de BV	Communes traversées (d'amont en aval)
Rû Billard	Du Buisson Biron à la confluence avec l'Eure	SBV 1	ST-AUBIN-SUR-GAILLON, CHAMPENARD, Ste-Colombe-Près-Vernon, Chambray, AUTHEUIL-AUTHOUILLET
Talweg du Bout au Roussels	De la ligne de crête (Fief aux Chanoines) à la confluence avec le rû Billard.	SBV 1	AUTHEUIL-AUTHOUILLET, Ste-Colombe-Près-Vernon
Rû de Gironde	Du Bois l'Abbé à la confluence avec l'Eure	SBV 3	ST-JULIEN-DE-LA-LIEGUE, ST-AUBIN-SUR-GAILLON, ECARDENVILLE-SUR-EURE, AUTHEUIL-AUTHOUILLET
Talweg de Bizey	De la ligne de crête (La Boissière à la confluence avec le rû Gironde)	SBV 3	CLEF VALLEE D'EURE QUARTIER DE LA CROIX ST LEUFROY, ECARDENVILLE-SUR-EURE
Axe de la Muette	Du Bois de Bimorel à la voie ferrée (infiltration du ruissellement)	SBV 4	CLEE VALLEE D'EURE QUARTIER D'ECARDENVILLE-SUR-EURE

Axe de la Fosse Lasnier	Du Bois de Bimorel à la confluence avec l'Eure	SBV 4	CLEF VALLEE D'EURE QUARTIER D'ECARDEN-VILLE-SUR-EURE
Talweg principal du sous bassin versant 5	De la mare communale amont de la Boissaye à la confluence avec le bras de l'Eure	SBV 5	CLEF VALLEE D'EURE QUARTIER DE LA CROIX ST LEUFROY
Talweg du " Fond de l'Ortier "	De la route de la Boissaye à Ailly en amont, à la confluence avec le bras de l'Eure	SBV 7	CLEF VALLEE D'EURE QUARTIER DE LA CROIX ST LEUFROY ET DE FONTAINE-HEUDEBOURG
Axe du " chemin du Bilbotier "	De la ligne de crête au niveau du chemin du Bilbotier à la confluence avec le bras de l'Eure	SBV 8	CLEF VALLEE D'EURE QUARTIER DE FONTAINE-HEUDEBOURG
Talweg principal de la " Vallée du Bois Bicot "	Du point 151 à la Bucaille (Ailly), à la limite de commune avec Acquigny	SBV 10	AILLY, CLEF VALLEE D'EURE QUARTIER DE FONTAINE-HEUDEBOURG, HEUDREVILLE-SUR-EURE
Talweg principal de la " Côte Beaumé " et de la " Côte Saint Paul "	De la limite de commune entre La Croix Saint Leufroy et Reuilly à la confluence avec l'Eure	SBV 13	CLEF VALLEE D'EURE QUARTIER DE LA CROIX ST LEUFROY
Talweg principal situé à l'ouest du Bois du Plessis du sous bassin versant 13	De la limite de commune entre La Croix Saint Leufroy et Dardez à la confluence avec le talweg principal de la " Côte Beaumé "	SBV 13	CLEF VALLEE D'EURE QUARTIER DE LA CROIX ST LEUFROY
Talweg principal des Vaux du sous bassin versant 13	De la limite de commune entre La Croix Saint Leufroy et Irreville à la confluence avec le talweg principal de la " Côte Beaumé " et de la " Côte Saint Paul "	SBV 13	CLEF VALLEE D'EURE QUARTIER DE LA CROIX ST LEUFROY
Talweg du " Bois du Fils " jusqu'à la " Côte Blanche "	De la ligne de crête à la confluence avec l'Eure	SBV 14	Irreville, CAILLY-SUR-EURE
Talweg du " Bois Renard "	De la ligne de crête à la confluence avec l'Eure	SBV 14	Irreville, CAILLY-SUR-EURE
Talweg principal du " Cravalet " et de la " Vallée de Bran "	De la limite de commune entre Heudreville sur Eure et La Chapelle du Bois des Faulx à la confluence avec l'Eure	SBV 15	HEUDREVILLE-SUR-EURE
Talweg principal du sous bassin versant 16	De la ligne de crête (Le vert Buisson) à la confluence avec l'Eure	SBV 16	HEUDREVILLE-SUR-EURE

BASSIN VERSANT DE L'ITON

Nom du talweg	Parcours pris en compte (d'amont en aval)	Communes traversées (d'amont en aval)
Talweg principal de la vallée de Verdun	De la limite de commune entre Heudreville sur Eure, La Chapelle du Bois des Faulx et La Vacherie à la confluence avec l'Iton	HEUDREVILLE-SUR-EURE, Acquigny

BASSIN VERSANT DE LA VALLEE DE L'EURE (COTE CASE)

Nom du talweg	Parcours pris en compte (d'amont en aval)	Communes traversées (d'amont en aval)
Talweg de la Vallée de la Porte Blanche	De la ligne de crête (Les Longs Champs) à la limite de commune entre Fontaine-Bellenger et Heudebouville	FONTAINE-BELLENGER
Talweg du Val Noël	De la ligne de crête (Plaine des Londes) à la limite de commune entre Ailly et Acquigny	AILLY

BASSIN VERSANT DU VAL SAINT OUEN

Nom du talweg	Parcours pris en compte (d'amont en aval)	Communes traversées (d'amont en aval)
" Rû du Val Saint	De la limite de commune entre Saint Etienne	ST-ETIENNE SOUS-BAILLEUL,

Ouen "	sous Bailleul, Saint Pierre de Bailleul et Villez sous Bailleul à la confluence avec la Seine	ST-PIERRE-DE-BAILLEUL, St-Pierre-d'Autils, ST PIERRE LA GARENNE
--------	---	---

BASSIN VERSANT COTE SEINE

Nom du talweg	Parcours pris en compte	Référence dans les études de BV	Nom du talweg
" Ravine du Hazey " et " rû du canal "	De la ligne de crête (La Friche Mollet à Ailly) jusqu'au passage sous la RD6015 en entrée de la commune de GAILLON puis reprise au droit du bassin de la Station d'Épuration d'AUBEVOYE jusqu'à la confluence avec la Seine. La section de l'axe communautaire en réseau souterrain (voute ancienne) qui longe, à compter du passage sous la rue de la colonie : le chemin du Hazey, la rue des Arrières Fossés et le rue Jean Moulin reste de la compétence communautaire à titre provisoire (entretien et travaux)	SBV 1	AILLY, LE VAL D'HAZEY QUARTIER DE VIEUX-VILLEZ ET STE-BARBE-SUR-GAILLON, GAILLON, LE VAL D'HAZEY QUARTIER D'AUBEVOYE
" Ravine du Bois de Rouen "	De la ligne de crête (Bois de Saint Julien) à l'entrée dans la commune de GAILLON au droit du quartier de Court Moulin.	SBV 2	ST-JULIEN-DE-LALIEGUE, GAILLON, LE VAL D'HAZEY QUARTIER DE STE-BARBE SUR GAILLON
" Ravine du Bois de Grammont "	De la ligne de crête (Bois de Saint Paul) au bassin de rétention au lieu dit du " Creux Noyer ".	SBV 4	ST-AUBIN-SUR-GAILLON, GAILLON
" Rû de la Fontaine Bray " et " Ravine d'Angreville "	De la ligne de crête (Les Mares à Saint Pierre de Bailleul) à l'étang de la déchetterie.	SBV 5	ST-PIERRE-DE-BAILLEUL, ST-AUBIN-SUR-GAILLON, GAILLON
" Rû de la Côte Saint Gilles "	De la ligne de crête (La Butte Verte à Saint Aubin sur Gaillon) à la confluence avec le Rû de la Fontaine Bray	SBV 5	ST-AUBIN-SUR-GAILLON
Talweg principal de collecte des eaux pluviales du sous bassin versant 8 " talweg de la vierge noire "	Talweg à partir de la ligne de crête (en aval du site Renault) jusqu'au piège à cailloux au dessus de l'Eglise Saint Georges (canalisation exutoire de Renault exclue) puis depuis le poste de relèvement du Collège Simone Signoret jusqu'à la Seine.	SBV 8	LE VAL D'HAZEY QUARTIER D'AUBEVOYE
Deuxième axe principal de collecte des eaux pluviales du sous bassin versant 8 " talweg du château de Bethléem "	Talweg à partir de la ligne de crête (en aval du site Renault) jusqu'au piège à cailloux situé dans l'Allée des Sources (canalisation exutoire de Renault exclue) puis depuis le poste de relèvement du Collège Simone Signoret jusqu'à la Seine.	SBV 8	LE VAL D'HAZEY QUARTIER D'AUBEVOYE
Talweg d'Emainville	De la ligne de crête (Les Boquets à Saint Pierre La Garenne) à la confluence avec le talweg du Val Asselin dans le fossé de la RD6015.	SBV 13	ST-PIERRE-LA-GARENNE, ST-AUBIN-SUR-GAILLON, GAILLON
Talweg du " Val Asselin "	De la ligne de crête (Les Boquets à Saint Pierre La Garenne) à la traversée sous la RD6015 où les eaux traversent	SBV 13	ST-PIERRE-LA-GARENNE, ST-AUBIN-SUR-GAILLON,

	une propriété privée		GAILLON
Talweg du Bois de la Fontaine	De la ligne de crête (en amont du Bois des Fontaines) au Bois du Haut Godard où le ruissellement s'infiltré.	SBV 13	ST-PIERRE-DE-BAILLEUL, ST-PIERRE-LA-GARENNE

BASSIN VERSANT DU RAVIN DE GOURNAY

Nom du talweg	Parcours pris en compte (d'amont en aval)	Communes traversées (d'amont en aval)
" Ravin de Gournay "	De la ligne de crête (Moulin d'Ailly) à la confluence avec la Seine	AILLY, FONTAINE-BELLENGER, LE VAL D'HAZEY QUARTIER DE VIEUX-VILLEZ, VILLERS-SUR-LE-ROULE, LES TROIS LACS QUARTIER DE VENABLES
Talweg des Quaizes	De la ligne de crête (Friche Mollet à Ailly) à la confluence avec le " Ravin de Gournay "	AILLY
Talweg situé au sud de Gournay (commune de Fontaine Bellenger)	De l'aval de l'autoroute A13 à la confluence avec le " Ravin de Gournay "	FONTAINE-BELLENGER
Talweg de " la Fosse Louvel "	De la limite de commune entre Fontaine Bellenger et Heudebouville à la confluence avec le " Ravin de Gournay "	FONTAINE-BELLENGER, LES TROIS LACS QUARTIER DE VENABLES
Talweg du Grand Vallon (situé au nord de Villers sur le Roule)	De la ligne de crête (Amont de la RD 176) à la confluence avec le " Ravin de Gournay "	VILLERS-SUR-LE-ROULE, LES TROIS LACS QUARTIER DE VENABLES

Le réseau de la CCEMS communautaire intègre les ouvrages de collecte, de stockage et de régulation situés sur ce réseau et participant à la gestion des eaux pluviales et de ruissellement, quelques soient leur gabarit :

- Axes de collecte (ravines, éléments de réseau, canalisations...),
- Ouvrages d'art (interventions limitées à la partie qui permet l'écoulement de l'eau jusqu'à l'intrados à savoir radier, piedroits, murs en retour et murs en aile jusqu'au mur de tête et intrados ; la partie restante de l'ouvrage étant exclue de la compétence communautaire),
- Buses, fossés,
- Bassins y compris les bassins de lotissements rétrocedés si les prescriptions de la CCEMS ont été respectées lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme,
- Mares communales,
- Grilles, avaloirs, tampons, regards, puisards, chambres de décantation.

- **LIMITES D'APPLICATION DE LA COMPETENCE COMMUNAUTAIRE**

La compétence communautaire s'exerce conformément au tableau ci-après :

Gestion des eaux pluviales (intervention en tant que Maître d'ouvrage)		Sur l'ensemble du territoire de la CCEMS	Sur le réseau de la CCEMS <u>uniquement</u>
Animation / communication / conseil / appui technique aux acteurs du territoire (collectivités, industriels, agriculteurs, particuliers, associations) Avis sur les projets d'urbanisation		X	
Études	Globales (Schéma directeur d'assainissement avec volet pluvial, étude hydraulique de bassin versant)	X	

	Ponctuelles (liée à un ouvrage à créer ou existant)		X
Travaux neufs d'investissement			X
Maîtrise foncière nécessaire aux travaux			X
Fonctionnement : Entretien et Gestion, maintenance et travaux d'amélioration et de réhabilitation			X (entretien dans la limite du domaine public)

- Pour l'ensemble des 17 communes de la CCEMS,
→ en fonction de la quantité des eaux de ruissellement s'y écoulant lors des épisodes pluvieux importants (dépend de la taille des bassins versants), y compris les cours d'eau temporaires ou permanents (à l'exception de la rivière de l'Eure) ainsi que les vallons secs principaux répertoriés. Cf liste ci-dessus et carte correspondante en annexe 1.1
→ les réseaux pluviaux traversant ou équipant les zones d'aménagements concernés, d'activités industrielles, commerciales et artisanales gérées par la CCEMS
→ les réseaux pluviaux des voiries communautaires définis à l'article 4.3. Cf. carte en annexe 1.2

ET

Pour les communes de plus de 1500 habitants, en fonction de l'occupation des sols fixée dans les documents d'urbanisme en vigueur :

- les axes de ruissellements et réseaux pluviaux enterrés situés en zone naturelle (N), agricole (A), forestière,
- les sections de "réseau" traversant une zone urbanisée (U) ou à urbaniser (AU) dont le linéaire ne dépasse pas 500 m pour éviter les discontinuités de linéaire. Cf. cartes en annexe 1.3 : Aubevoye, Courcelles S/Seine, Gaillon et Saint Aubin sur Gaillon

Reste à la charge des communes les sections de ces axes communautaires traversant et équipant les zones urbanisées (U) et à urbaniser (AU).

A titre exceptionnel, pour la commune de Gaillon, la section de l'axe communautaire en réseau souterrain (voute ancienne) qui longe, à compter du passage sous la rue de la colonie : le chemin du Hazey, la rue des Arrières Fossés et la rue Jean Moulin reste de la compétence communautaire à titre provisoire (entretien et travaux). Le transfert de cette section s'effectuera par procès verbal de mise à disposition après travaux de consolidation des voutes.

Lorsque l'axe est divisé en tronçon linéaire, des points de repères physiques tels que des ouvrages existants (poste de relèvement des eaux pluviales, bassin de rétention, passage sous voirie ...) permettent dans la mesure du possible de définir géographiquement les limites de compétence. Ces points de repères sont nommés dans l'annexe 1. Sauf indication du contraire, ils sont à la charge de la CCEMS.

⇒ La CCEMS a mis ou mettra en place, chaque fois que nécessaire et réalisable techniquement, et dès lors qu'elle a la responsabilité du "réseau" amont, un ouvrage de rétention et de régulation du débit de fuite avant rejet vers l'aval.

ARTICLE 5-2 TRANSPORTS SCOLAIRES

- Transports scolaires et périscolaires réguliers en tant qu'organisateur secondaire.

ARTICLE 5-3 DEVELOPPEMENT DURABLE

- Mise en œuvre de dispositifs d'aides aux particuliers, par subventions d'équipement, en matière d'installations d'équipements énergétiquement performants et à l'utilisation des énergies renouvelables dans le domaine solaire, conformes aux normes en vigueur. Cette subvention sera attribuée en complément des aides institutionnelles existantes.

- Création, entretien et exploitation d'infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides.

ARTICLE 5-4 RESEAU DE CHALEUR

- Etudes, investissement et fonctionnement sur la commune de Gaillon

ARTICLE 5-5 RESEAU HAUT DEBIT

- Etudes, investissement et fonctionnement

ARTICLE 5-6 AUTORISATIONS D'URBANISME

- Participation à l'instruction des autorisations d'urbanisme des communes membres de la CCEMS.

ARTICLE 5-7 LOISIRS

- Soutien à l'association des chemins de fer la vallée d'Eure.

- Aménagement et entretien des voies ferrées désaffectées dans la vallée d'Eure.

- Création, aménagement et entretien de circuits futurs de pistes cyclables et pédestres.

- Etudes des aménagements et conditions nécessaires au développement économique, touristique et de loisir des lacs de Tosny et de Venables. Réalisation, fonctionnement et investissement des équipements pour le développement économique, touristique et de loisir des lacs dont la CCEMS est propriétaire.

ARTICLE 5-8 SANTE

- Politique concernant la maison de promotion de la santé : études, investissement et fonctionnement

ARTICLE 6

La communauté est instituée pour une durée illimitée. Son siège est fixé dans la commune d'Aubevoye soit à l'adresse suivante : CCEMS – 21 Rue de Tournebut - BP 20 - 27940 AUBEVOYE LE VAL D'HAZEY

Le trésorier de la communauté de communes est le comptable du trésor de Gaillon (27600).

ARTICLE 7

La communauté de communes EURE MADRIE SEINE pourra adhérer à un syndicat mixte dans le cadre des compétences qu'elle détient.

*_*_*_*

**

*

COMMUNAUTE DE COMMUNES EURE MADRIE SEINE

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE

ANNEXE 2 A L'ARRETE DRCL/BCLI/2017-44 du 8 septembre 2017 portant retrait de la commune de Saint-Aubin- sur Gaillon de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine

A compter du 1^{er} janvier 2018, le conseil communautaire de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine sera composé de 40 conseillers communautaires répartis comme suit :

Communes	Population municipale 2014	Nbre conseillers communautaires
Gaillon	7208	11
Le Val d'Hazey	5303	10
Clef Vallée d'Eure	2326	3
Les trois Lacs	1811	3
Courcelles sur Seine	1808	2
Ailly	1116	1
Fontaine Bellenger	1055	1
Heudreville sur Eure	1027	1
Saint Pierre de Bailleul	1008	1
Saint Pierre la Garenne	935	1
Autheuil Authouillet	894	1
Villers sur le Roule	751	1
St Julien de la Liègue	439	1
St Etienne sous Bailleul	407	1
Cailly sur Eure	223	1
Champenard	221	1
		40

Soit un total de 40 conseillers communautaires avec un suppléant, en sus des représentants définis ci-dessus, pour les communes ne disposant que d'un siège (article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales).

DRCL

27-2017-09-08-003

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-45 portant adhésion
de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon de la
communauté d'agglomération Seine Normandie
Agglomération



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-45 portant adhésion de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 5211-18 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-126 du 19 décembre 2016, modifié, portant création de la communauté d'agglomération « Seine Normandie Agglomération » issue de la fusion de la communauté d'agglomération des portes de l'Eure et des communautés de communes des Andelys et de ses environs et Epte-Vexin-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-44 du 8 septembre 2017 portant retrait de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon de la communauté de commune Eure-Madrie-Seine ;

Vu la délibération D17-06-027 du 19 juin 2017 du conseil municipal de Saint-Aubin-sur-Gaillon demandant son retrait de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du 29 juin 2017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération approuvant l'adhésion de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu le courrier de notification du 30 juin 2017 de la délibération du 29 juin 2017 du conseil communautaire susvisée adressé aux maires des communes membres de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu les délibérations des communes membres de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération sur l'adhésion de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de coopération intercommunale réunie le 4 septembre 2017 en formation plénière selon le premier alinéa de l'article L. 5211-45 du CGCT ;

Considérant que la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon est autorisée à se retirer de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT ;

Considérant que l'adhésion de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon à la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération a recueilli l'accord du conseil communautaire ;

Considérant que cette adhésion a recueilli l'accord de 40 communes membres de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération sur 66 représentant 76 653 habitants sur un total de 87 725 habitants ;

Considérant que cette adhésion a recueilli l'accord du conseil municipal de la commune de Vernon dont la population représente plus du quart de la population totale de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Considérant que cette adhésion a reçu l'accord de la majorité qualifiée prévue à l'article L. 5211-18 du CGCT, à savoir la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population ;

Considérant que le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu par arrêté du représentant de l'État dans le département par adjonction d'une commune nouvelle à la demande du conseil municipal, que cette modification est subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant que l'ensemble des conditions fixées à l'article L. 5211-18 du CGCT sont remplies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

À compter du 1^{er} janvier 2018, la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon est autorisée à adhérer à la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 2 :

L'adhésion de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon à la communauté d'agglomération emporte le transfert des compétences qui sont dévolues à l'établissement public de coopération intercommunale au titre de ses statuts, dans les conditions du II de l'article L. 5211-18 du CGCT. Ce transfert entraîne celui des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de ces compétences, ainsi que les droits et obligations qui leur sont attachés.

Article 3 :

Les statuts modifiés de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération font l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Le présent arrêté ouvre un délai de trois mois à compter de sa publication pour la recherche d'un accord local entre les communes de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération dans le cadre de la recomposition du conseil communautaire conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-2 du CGCT. A l'issue de ce délai et au plus tard le 31 décembre 2017, la composition du conseil communautaire fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 4 :

Les effets de l'adhésion de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon sur les syndicats mixtes dont est membre la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération font l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète de l'arrondissement des Andelys, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération, le maire de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon et les maires des communes membres de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 8 septembre 2017

Le Préfet



Thierry COUDERT